

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRILOG

3 route de Passy
89510 Véron

Références : 260289
Code AIOT : 0005401390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement AGRIOLOG implanté 3 route de Passy 89510 Véron. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIOLOG
- 3 route de Passy 89510 Véron
- Code AIOT : 0005401390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Plateforme de Stockage de Véron (PSV) devenu AGRIOLOG depuis le 1er juin 2025,

situé sur le territoire de la commune de Véron, assure le stockage de produits agro-pharmaceutiques et des produits divers (huile, engrais, adjuvants, semences...) pour le secteur de l'agriculture et du jardin. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
5	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
7	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
6	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Liste des produits de	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	décomposition		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra compléter son POI sur différents aspects :

- référencement à l'état des matières stockées ;
- réalisation des premiers prélèvements et mode de déclenchement de l'astreinte.

Des exercices de déclenchement du POI pourront utilement être réalisés dans des périodes pouvant poser des difficultés complémentaires (de nuit ou par l'agent de gardiennage) et tester également la mise en œuvre de l'astreinte pour la réalisation des premiers prélèvements.

L'exploitant n'a actuellement pas une solution de repli opérationnelle de sa salle de gestion de crise actuelle en cas d'atteinte de cette dernière par des effets thermiques. Il est recommandé de définir une alternative qui soit équipée de manière anticipée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Autre, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [,,,]L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel WMS (warehouse management system) qui lui permet de connaître ses stocks en temps réel. Ce logiciel est accessible en tout temps et lieu, par connexion internet, par 4 personnes (directeur logistique, responsable de dépôt, chef de quai et HSE). L'état des stocks est sauvegardé mensuellement. Un inventaire physique annuel est réalisé par les 3 coopératives clientes d'Agrilog, ce qui permet un recalage avec le logiciel. Les dates des derniers inventaires des coopératives étaient les 28 mai, 1er juin et 17 juin. Une consultation de l'état des stocks a été faite en salle. Les seuils ICPE sont respectés le jour de l'inspection. Le plan général des zones de stockage figure dans le POI. Toutefois, l'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

L'état des matières stockées devra être référencé dans le POI.

La nouvelle version du POI devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Autre, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'exploitant dispose d'un second logiciel lié à son logiciel WMS et permettant d'en extraire les données en temps réel. Ce second logiciel permet d'accéder à une synthèse des stocks par famille de danger (tonnages par danger physique, santé et environnement) et à un fichier xls. Les mentions de danger sont précisées pour chaque substance.

Les déchets (notamment les palettes) ne sont pas inclus dans le fichier, ni leur tonnage ou volume, ni leur localisation.

D'autre part, en cas de crise, il peut être compliqué d'extraire rapidement les données pour connaître les natures et quantités de produits dans chaque zone. Une manipulation du fichier doit être réalisée avant que les données ne puissent être éditées, ce qui en situation d'urgence peut mener à des erreurs ou du stress supplémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 :

L'exploitant devra modifier son logiciel afin d'avoir accès de manière rapide aux quantités de produits par natures de risques et par zone géographique de stockage.

L'exploitant devra rassembler les déchets dangereux suivant leurs propriétés de danger (inflammable, toxique, ...) et les déchets combustibles (palettes, cartons, ...), en indiquant les quantités approximatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Autre, Etat des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :[,,,]2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Les tonnages des grandes familles de produits stockés sont présentés par danger physique, santé et environnement pour le site global en première page du second logiciel. Le graphique en forme de camembert permet de rapidement visualiser les catégories de danger.

Toutefois, cette même répartition par classe de danger et par cellule n'est pas pré-formatée. Le fichier doit être travaillé afin de pouvoir en extraire les données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande 3 :**

La synthèse des données vulgarisées doit être disponible par cellule.

Une même substance pouvant avoir plusieurs mentions de danger, elle peut apparaître dans plusieurs familles. Il est donc nécessaire d'indiquer également le tonnage réel total des matières stockées pour chaque cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Le POI en vigueur, daté de septembre 2025 (cf. page de garde, fiche A1) a été transmis en amont de l'inspection. La version précédente datait du 12/09/2024. Toutefois, le bordereau de mise à jour en page 66 indique une mise à jour postérieure de novembre 2025 et l'une des fiches ("Fiche H2") en page 64 est datée de février 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 1 : L'exploitant veillera à la cohérence des dates de mise à jour du POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Les derniers exercices POI datent du 09/12/2025, 10/10/2024 et 16/05/2023. Les compte-rendus de ces exercices ont été visualisés en séance. Le fichier de registre des incidents a été présenté, permettant de tracer les actions correctives prévues à l'issue de ces exercices. Aucun exercice n'a été réalisé en période estivale lors de la présence d'intérimaires ou en période de nuit ou jour férié (permettant de tester également la chaîne d'alerte par la société de gardiennage). D'autre part, en cas de salle de crise non accessible au siège d'YNOVAE (par exemple en cas d'incendie de la cellule C5, le bâtiment se trouvant dans les zones d'effets), le repli pour gérer l'incident/accident est le parking YNOVAE ou une salle à la mairie.

Ces dispositions ne permettraient pas de gérer la crise de manière robuste et opérationnelle sur site (éloignement de la salle de crise de remplacement, manque d'accès à des réseaux informatiques, influence de la météo, de la période (nocturne ou pas), etc.). La salle de gestion de crise sur site doit comporter les moyens nécessaires immédiatement disponibles. Elle doit être dimensionnée pour accueillir, en sécurité, l'ensemble des intervenants susceptibles d'être présents. La salle de crise doit être en dehors des zones d'effet du sinistre à gérer et être suffisamment dimensionnée et correctement équipée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 :

L'exploitant devra étudier les solutions qui s'offrent à lui pour gérer une crise de manière opérationnelle et depuis le site, en cas d'effets sur le bâtiment abritant la salle de crise actuelle (bungalow sur le parking équipé de moyens de communication par exemple, autre bâtiment sur site, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI transmis en amont de l'inspection ne contient pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, ni les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

Le POI contient uniquement le numéro d'astreinte d'un bureau d'études, sans aucune autre information.

Lors de l'inspection, un document d'un sous-traitant, daté du 23/06/2026, a été présenté.

Ce document a été réalisé sans que le prestataire ne se rende sur place pour préparer la localisation des différents prélèvements en cas d'incendie.

Les contacts DREAL dans le contrat ne sont pas corrects (page 9).

La liste des substances recherchées et du milieu associé est présentée dans le contrat transmis après l'inspection. Pour la matrice air, 3 témoins sont prévus pour 3 météo différentes et 8

prélèvements déterminés sur cartographie en fonction des enjeux déterminés. Des prélèvements dans d'autres milieux sont également proposés (eaux, sols).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 5 : L'exploitant devra valider la localisation des prélèvements avec le bureau d'étude retenu lors d'une réunion sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : L'intervention du bureau d'études mandaté est prévue dans un délai de 4 h à compter de l'appel par l'exploitant entre 2 h et 17 h. En dehors de ces tranches horaires, l'intervention ne se ferait qu'à 7h du matin. Si un incendie se produit en fin de journée et que l'appel est passé après 17 h en semaine (du lundi au vendredi), alors le prélèvement ne se produira qu'après 7 h du matin (soit 14 h après le déclenchement de l'alerte).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 : Les délais maximaux d'intervention du bureau d'études retenu pour les premiers prélèvements environnementaux d'une durée de 14 h lors des déclenchements de dispositifs dans certaines tranches horaires devront être réduits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport émis le 25/07/2025 et daté et signé du 08/09/2025 référencé n° 111/25/AGS/JLIS/NP « étude des produits de décomposition des fumées susceptibles d'être émis en cas d'incendie important ». La liste des produits de décomposition n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite